



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 24 janvier 2019

Objet : **INDEMNITE DES EQUIPES DE MAITRISE D'ŒUVRE RETENUES EN PHASE 2 DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE CUISINE CENTRALE**

L'an deux mil dix-neuf, le 24 janvier, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 17 janvier 2019

**PRESENTS :** Mmes. BOUCHAUD, CAMPANALE, FRAGOLA, GRANGEAT  
MM. BESSY, BOUKSARA, BRUNELLO, DEPLANCKE, DESBOIS, FORT, GAY,  
GERARDO, LORIMIER, MULLER, PEYRONNARD,

Présents : 15  
Absents : 14  
Votants : 24

**ABSENTS :** Mmes. BARNOLA (pouvoir à M. GAY), BELIN DI STEPHANO, BOURDARIAS,  
CHEVROT (pouvoir à Mme. FRAGOLA), GROS (pouvoir à M. DEPLANCKE),  
GEROMIN (pouvoir à M. BRUNELLO), GODEFROY, HYVRARD (pouvoir à Mme.  
BOUCHAUD), MORAND (pouvoir à M. GERARDO)  
MM. CROZES (pouvoir à Mme. CAMPANALE), GIMBERT (pouvoir à M.  
LORIMIER), GLOECKLE (pouvoir à M. PEYRONNARD), LE PENDEVEN,  
PAGES

Mme. Françoise BOUCHAUD a été élue secrétaire de séance

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et, notamment, son article 90 III,

Considérant la délibération n° 075-2018 du 19 octobre 2018 relative au mandat de maîtrise d'ouvrage pour la construction d'une nouvelle cuisine centrale,

Monsieur l'adjoint en charge des déplacements, des bâtiments et de l'énergie rappelle que, compte tenu de l'enveloppe prévisionnelle de travaux, l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une nouvelle cuisine centrale entre dans le champ d'une procédure adaptée restreinte.

Il précise que la commune souhaitant faire un choix entre différentes propositions fonctionnelles et architecturales, la mise en concurrence se déroulera en deux phases. La phase candidature permettra, sur la base d'un dossier administratif, de sélectionner 3 candidats selon les critères du règlement de consultation dont les capacités techniques, humaines et financières ainsi que la pratique de projets similaires.

La seconde phase permettra de sélectionner le candidat à retenir sur la base de critères techniques, fonctionnels et architecturaux. Dans ce cadre, les candidats fourniront tous documents et plans de leur projet au niveau équivalent à une esquisse dont la liste sera établie dans le règlement de consultation. Dans cette phase, le jury sera composé, notamment, des membres de la commission d'appel d'offres communale. Il n'est pas prévu d'indemnité pour les membres de ce jury.

Il indique que, conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, chacun des 3 candidats admis à remettre une offre dans le cadre de cette procédure adaptée restreinte et ayant remis une prestation conforme au règlement du concours, au programme et à l'enveloppe financière prévisionnelle définie, bénéficiera d'une indemnité.

Cette indemnité sera versée à titre d'avance en ce qui concerne l'équipe lauréate.

Elle pourra être réduite conformément aux propositions du jury, si le candidat n'a pas fourni les prestations demandées.

Au vu de ces éléments et de la complexité notamment technique du projet de cuisine centrale, après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés décide de fixer à la somme de 11 000.00 € HT l'indemnité des candidats admis à remettre une offre.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
Crolles, le 28 janvier 2019  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....

Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,  
Responsable du service Juridique / Marchés publics.

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.